

suis d'avis qu'il lui sera plus facile de répondre aux plaintes des propriétaires,—s'il enlève complètement cette disposition de l'article. Je crois que ce ne sera qu'une source de difficultés et de tracasseries. Il n'y aurait rien dans la loi qui permettrait à la division chargée de l'application de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies de s'en tenir à la déclaration du locataire. Que le locataire déclare dans sa demande qui est communément reconnue comme son propriétaire et que ce dernier fasse la demande de paiement.

M. DONNELLY: Je voudrais appuyer les observations de l'honorable représentant de Swift-Current au sujet de cet article du bill. Je puis concevoir un cas où le propriétaire d'une terre hypothéquée affirme qu'il loue à un cultivateur. Or, la compagnie hypothécaire fait une demande au représentant de la division qui s'occupe de la réduction des emblavures, et le propriétaire en fait une lui aussi. Sous l'empire de l'article tel que présentement rédigé, on demande au locataire de décider qui est son propriétaire. Dans neuf des cas sur dix, le propriétaire a assigné son hypothèque à la compagnie hypothécaire, mais le locataire dira que le propriétaire est celui qui lui a loué sa terre et cet article confère au locataire le droit de décider qui aura le tiers, ou l'autre portion de la réduction des emblavures. Je suis d'avis qu'on devrait éliminer cela entièrement. On ne devrait pas demander au locataire de poser un tel acte. On aura de la difficulté à obtenir la signature du locataire. Nous sommes ici et nous devons envoyer un document au locataire pour qu'il le signe. Cela ne se fera sans difficulté. Je ne vois pas qu'il y ait lieu d'agir de la sorte.

L'hon. M. GARDINER: Je conviens avec les deux honorables députés que cela est hors de l'ordinaire, mais la situation elle-même sort de l'ordinaire. Nous nous sommes constitués en agence de recouvrement de loyer au nom des propriétaires. Le fait que nous ne déboursions pas cet argent ne veut pas dire que le propriétaire n'y a pas droit. La terre lui appartient. Il lui est loisible de renvoyer le fermier ou d'instituer une procédure en justice à défaut de paiement du loyer par le fermier. Mais nous ne tenons pas à embarasser le fermier lui-même pendant longtemps, et voici ce que nous sommes maintenant forcés de faire. Voici une certaine somme. Nous en avons versé les deux tiers au fermier, et nous croyons que l'autre tiers est dû à quelqu'un d'autre, mais le fermier ne reconnaît pas que cet autre a droit à cet argent. Certains versements sont dus depuis 1941. Il nous faudra les effectuer un jour ou l'autre. Nos conseillers juridiques nous disent que sous l'empire de la loi, nous n'avons pas le pou-

voir de verser cet argent à d'autres qu'au propriétaire, et nous sommes incapables d'établir qu'il est le propriétaire. Nous ne tenons pas à retenir le paiement au fermier. Je comprends les tracasseries qui en résulteront parfois pour les propriétaires, mais je puis donner au comité l'assurance que ces versements seront retenus lorsqu'il surgira quelque difficulté extraordinaire.

L'hon. M. HANSON: Pourquoi, en principe, le ministère s'instituerait-il agent de recouvrement au nom du propriétaire ou du créancier hypothécaire, qui a maintenant plus qu'une réclamation de droit coutumier? Il a ses droits de nantissement et le droit de mainmise et de saisie. Je ne suis pas très versé en cette matière mais je ne puis m'empêcher de considérer que le ministère va un peu loin en se constituant en agence de recouvrement pour le compte des propriétaires. Pour ma part, je serais enclin à laisser ces gens jouir des privilèges que leur confère la loi.

L'hon. M. GARDINER: Il y a une raison. Le propriétaire s'est entendu avec le locataire pour que ce dernier mette en jachère d'été une certaine étendue de terrain, qu'il ensemence en blé telle autre étendue, qu'il ensemence tant ou tant d'acres en céréales secondaires et tant d'acres en herbe. Mais nous intervenons en disant que, malgré cette convention entre le propriétaire et le locataire, ce dernier n'est pas tenu de semer du blé. Nous lui versons une prime pour s'en abstenir. Il se peut que, d'après les termes de la convention, le propriétaire n'ait droit qu'à une certaine partie du blé qui se vend comptant. Mais nous avons fait savoir au locataire qu'il n'avait pas besoin de semer de blé du tout et que, en fait, nous allons le payer pour s'en abstenir. Donc, pour sauvegarder les intérêts du propriétaire, nous comptons lui verser le tiers...

L'hon. M. HANSON: De la prime?

L'hon. M. GARDINER: Oui, à cause de la suppression des emblavures. Nous croyons que c'est justice et, même si cette façon d'agir peut paraître étrange, nous la considérons justifiée étant donné que nous avons dérogé aux termes de la convention.

M. ROSS (Souris): Je ne puis partager l'avis de l'honorable député de Swift-Current. Je veux appuyer le ministre. A la lumière de mon expérience pratique dans la région que j'habite, je considère que l'article 6 n'a rien que d'avantageux. Je suis heureux de le voir figurer ici. C'est pour moi une criante injustice que de différer ces paiements. Il suffirait en somme qu'on signale la chose au secrétaire